

## Les Cahiers de droit



Claudine ROY, André COLLARD et Normand BONIN,  
*Assurance-chômage - Loi et règlement annotés*, 2<sup>e</sup> édition par  
Claudine ROY, Montréal, Wilson et Lafleur, 1987, 356 p., ISBN  
2-89127-063-0.

Pierre Issayls

Volume 28, numéro 4, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042855ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042855ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Issayls, P. (1987). Compte rendu de [Claudine ROY, André COLLARD et Normand BONIN, *Assurance-chômage - Loi et règlement annotés*, 2<sup>e</sup> édition par Claudine ROY, Montréal, Wilson et Lafleur, 1987, 356 p., ISBN 2-89127-063-0.] *Les Cahiers de droit*, 28(4), 1019–1021. <https://doi.org/10.7202/042855ar>

Pigeon, dont les commentaires portent sur un ouvrage auquel j'ai eu le plaisir de collaborer, soit *La rédaction française des lois*, (Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, Michel Sparer, Marie Lajoie et Wallace Schwab, 2<sup>e</sup> éd., 1982). À l'époque où mes deux collègues et moi avons préparé la trame de l'ouvrage, il n'a été question que d'un texte en langue française et toutes les délibérations et la rédaction à ce propos se sont déroulées en français. La version anglaise de l'ouvrage a été le fruit d'un travail exécuté a posteriori par un traducteur anonyme, commandité par la Commission de réforme du droit, et avec qui les auteurs de *La rédaction française des lois* n'ont pas eu de contact. Il est ironique de constater aujourd'hui que la critique sévère et parfois précise de l'honorable juge a dû prendre pour appui principal... une traduction suspecte ! Voilà de quoi renforcer encore davantage la thèse avancée par M<sup>e</sup> Beaupré.

### Conclusion

Au fil de son ouvrage, M<sup>e</sup> Beaupré fait état de nombreux éléments fondamentaux qui fondent la méthode d'interprétation des textes juridiques bilingues. Je voudrais en guise de conclusion en rassembler les principaux.

D'abord, la règle de l'égalité autorité est présente partout : c'est la pierre de touche de toute réflexion sur le bilinguisme et le bijuridisme canadien.

Ensuite, en prenant inspiration de Driedger, il évoque la méthode de la mise en contexte, à savoir que «... les mots utilisés dans une loi doivent être lus dans l'ensemble de leur contexte, dans leur sens grammatical et originare, en harmonie avec l'économie de la loi, son objet et l'intention du Parlement.» (p. 22, cité de Driedger, *Construction of Statutes*, Toronto, Butterworths, 1974, p. 87).

Et non loin derrière cette démarche, on trouve la recherche de « la signification commune ». « Un tel procédé de recherche de la "plus grande signification commune" des deux versions de la législation fédérale n'est

rien de plus que l'approche de la remise en contexte (...) appliquée au monde bilingue » (p. 54-55).

Pour terminer, il constate que « Les canons d'interprétation (...) ont surtout pour objet de faire respecter l'économie du droit » (p. 246).

Ce tour d'horizon ne peut être qu'incomplet, tant l'ouvrage comprend des détails significatifs. Je souhaite tout simplement que ce résumé donne aux lecteurs le goût de découvrir une œuvre complète et bien documentée.

Wallace SCHWAB  
Université Laval

Claudine ROY, André COLLARD et Normand BONIN, **Assurance-chômage — Loi et règlement annotés**, 2<sup>e</sup> édition par Claudine ROY, Montréal, Wilson et Lafleur, 1987, 356 p., ISBN 2-89127-063-0.

Une équipe de juriste du Service de recherche de la Commission des services juridiques a proposé au public, en 1985, une présentation annotée de la *Loi sur l'assurance-chômage* et de certains textes connexes. Sous la responsabilité d'un des membres de cette équipe, une seconde édition de cet ouvrage paraît aujourd'hui. Nul doute qu'elle sera reçue comme la précédente avec gratitude par tous ceux qu'intéresse, à des titres divers, cette pièce maîtresse de notre système de sécurité sociale.

Pour apprécier le travail de bénédictin dont se sont acquittés les auteurs, il suffit de rappeler la complexité et l'ampleur de la masse documentaire qu'ils ont eu à traiter. Les textes législatifs et réglementaires d'abord : leur niveau de technicité ne le cède qu'à celui de la législation fiscale, et provoque souvent chez les juges — pour ne pas parler des justiciables — un mélange d'accablement et de frustration. La jurisprudence ensuite : depuis 1940, les tribunaux administratifs spécialisés ont rendu environ 12 000 décisions en matière de prestations (dont près des

trois-quarts depuis la grande réforme de 1971) et 2 000 décisions en matière de cotisation. Depuis une dizaine d'années, les tribunaux judiciaires apportent une contribution de plus en plus significative à cette jurisprudence : la Cour fédérale, dans ses deux divisions, a rendu plusieurs centaines de décisions et la Cour suprême elle-même a été saisie une bonne quinzaine de fois. Par contre, les auteurs ne pouvaient compter que sur des commentaires peu développés, parcellaires, qu'ils ont choisi d'ignorer. Les seuls instruments d'analyse préexistants étaient ceux mis au point par le CEIC à l'intention de son personnel (mais accessibles à tous sur demande dans ses bureaux), notamment le *Guide de la détermination de l'admissibilité* (GDA) et l'*Index des jugements concernant la LAC* (mis à jour annuellement). Ils ne couvrent pas tous les aspects de la loi et, quoique considérablement améliorés ces dernières années, ne répondent pas exactement aux besoins du juriste ou de tout autre conseiller ou représentant d'un prestataire ou d'un cotisant.

Pour répondre à ces besoins, les auteurs ont choisi la méthode de la loi annotée, méthode neutre puisqu'elle vise à colliger l'information — ici l'information jurisprudentielle seulement — en regard de chacune des dispositions législatives ou réglementaires, en s'abstenant de tout commentaire ou presque. Les limitations de cette méthode sont immédiatement apparentes. D'une part, aucune annotation n'accompagne les dispositions qui se trouvent n'avoir fait l'objet d'aucune jurisprudence, quelle que soit par ailleurs leur importance. D'autre part, les éléments des décisions qui ne se rattachent à aucune disposition en particulier risquent d'être passés sous silence, malgré leur importance. En l'occurrence, on n'a pas échappé à ces limitations. Ceci dit, l'ouvrage conserve un mérite considérable : celui d'avoir commencé à rendre accessible de façon utile et significative un énorme *corpus* jurisprudentiel. On ne peut que s'incliner devant le long et patient travail des auteurs.

Dans leur état actuel, ces annotations ne rendent cependant pas tous les services qu'on

pourrait en espérer. Le problème concerne celles qui accompagnent les dispositions les plus difficiles de la loi, là où la jurisprudence est la plus touffue. Les auteurs se sont alors efforcés, quelquefois avec succès, d'organiser la matière au moyen d'un plan permettant de rattacher les décisions signalées à quelques grandes rubriques. L'utilisateur leur en saura gré. Cependant, il restera insatisfait, lorsque, sous une rubrique donnée, il trouvera pêle-mêle une série d'annotations sans ordre apparent, sans hiérarchie quant à leur portée, quelquefois même sans distinction entre le résumé d'arrêt, le renvoi à d'autres dispositions, l'avertissement ou le commentaire explicatif des auteurs (voir par exemple les p. 2, 49, 110). En un mot, l'information est là — et quel gain de temps d'en disposer ainsi — mais elle est encore, pour une part, en vrac (voir par ex. les p. 4-6, 30-31, 34, 49 s., 81, 109-110, 181, 281). Est-ce l'effet d'un parti-pris de neutralité ? d'une discrimination insuffisante dans le choix documentaire ? d'une analyse insuffisamment poussée ? Parfois, d'ailleurs (p. 8, 35, 261 notamment), il est clair que les auteurs ont renoncé à toute systématisation devant l'avalanche des cas d'espèce — et on peut le comprendre.

Compte tenu de l'ampleur de l'entreprise et de la valeur indéniable des résultats, faut-il déplorer quelques rares omissions ? On ne le fera qu'en pensant à la troisième édition... Ainsi, il faudra trouver une place pour rendre entièrement compte des arrêts de principe de la Cour suprême sur l'interprétation de la loi et les données de base du régime : *Dallialan, Abrahams* et *Canadien Pacifique*, dont seul le second reçoit actuellement un traitement correspondant à peu près à son importance. La présence de la *Loi sur le ministère et la Commission de l'emploi et de l'immigration* serait utile, même si elle n'a guère donné lieu à jurisprudence. Enfin, quelques arrêts notables semblent avoir entièrement ou partiellement échappé à la vigilance des auteurs : *Sheridan* p. 25 et 238, *Wheaton* p. 145, *Anderson* p. 146, *Samson Bélaïr* p. 161, *Macdonald* p. 200 et *Brière* p. 213.

À ces minces critiques sur le fond, on peut ajouter quelques doléances plus techniques. On peut regretter, par exemple que les auteurs aient choisi de ne pas identifier les décisions CUB et NR par le nom du prestataire ou du cotisant : comment retenir que le CUB 7064 énonce la règle X ? On n'a une chance d'y parvenir que si on associe la règle au nom de *Sutton*, et en la situant dans la série des 7000... On peut aussi déplorer certaines imprécisions terminologiques, s'agissant d'une loi qui a un langage bien à elle : ainsi de l'emploi de « réclamatant » (p. 34, 118) pour « prestataires » ; de l'emploi d'« éligible » ou « inéligible » (p. 71, 81) alors que la loi distingue déjà celui qui « ne remplit pas les conditions requises », est « inadmissible » ou est « exclu » ; et du flou quant au sens de « motif valable » (*good cause*) et « justification » (*just cause*) (p. 81, 85). Ces imperfections ne sont heureusement pas de nature à compromettre l'utilité de l'ouvrage pour la majorité de ses utilisateurs probables.

On ne peut en dire autant, hélas, des aspects graphiques de ce livre. Voici encore un cas où la valeur pratique d'un excellent travail scientifique est amoindrie par un manque d'imagination et de savoir-faire typographiques de la part de l'éditeur. Visuellement, presque chaque page de ce livre est un repoussoir : mise en page constipée, monotonie des caractères, indentations arbitraires, espacements désespérément uniformes, absence de repères, tout concourt à faire de la consultation de l'ouvrage une épreuve d'endurance. Quant à feuilleter ce livre au petit bonheur, pour le plaisir d'apprendre, inutile d'y songer. Cette façon de publier un livre donne l'impression fâcheuse d'un manque de respect pour les auteurs et les lecteurs. C'est dire que pour la 3<sup>e</sup> édition (que rendra sans doute bientôt nécessaire la mobilité du droit de l'assurance-chômage), les améliorations souhaitables incombent bien davantage à l'éditeur qu'aux auteurs. La 2<sup>e</sup> édition ne nous aura valu, sur le plan graphique, qu'une seule amélioration, très précieuse il est vrai : on a pensé à indiquer en haut de page l'article dont il est question.

Le développement et la diversification de la documentation juridique québécoise, depuis vingt ans, est tout à fait remarquable. Les trois auteurs de ce livre y ont fait une contribution qui témoigne de leur compétence, et peut rendre de grands services à un vaste public. Ce livre est indispensable, comme instrument de consultation courante, à quiconque est appelé à résoudre des difficultés juridiques en matière d'assurance-chômage. Sa consultation ne portera cependant tous ses fruits que lorsque sa présentation matérielle garantira l'efficacité de la recherche, ainsi que la rapidité et la précision de ses résultats.

Pierre ISSALYS  
*Université Laval*

Monique BANDRAC, **La nature juridique de la prescription extinctive en matière civile**, Paris, Economica, 1986, 245 pages, ISBN 2-7178-0949-X, 145FF.

Voilà un ouvrage qui mérite le qualificatif de doctrinal au sens le plus noble du mot et auquel il est difficile de rendre justice en quelques lignes.

Madame Brandac est professeure à l'Université du Maine où elle enseigne le droit civil et la procédure civile, à l'Institut d'Études Judiciaires de l'Université de Paris II, où elle dirige le Cycle Préparatoire au second concours d'entrée à l'École Nationale de la Magistrature et à l'Institut d'Études Politiques de Paris. Ce livre, couronné du Prix de l'Université de Paris II et du Prix Henri Capitant 1984, origine de sa thèse de doctorat dirigée par le professeur Pierre Raynaud.

L'auteure recherche la nature juridique de la prescription extinctive. Son « histoire » est récente et brève (p. 12). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Domat donne de la prescription une description unitaire et substantielle alors que Pothier étudie séparément les deux prescriptions. La controverse sur la nature passe presque inaperçue jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle où, la définition de l'action vient à être précisée